

CONSEIL MUNICIPAL DE PRÉVESSIN-MOËNS

Procès-verbal Séance du 26 mai 2020

Le Conseil Municipal de PRÉVESSIN-MOËNS s'est réuni, en session ordinaire, à 20h30 à la Salle Polyvalente Gaston Laverrière, sous la présidence de Madame Aurélie CHARILLON.

Etaient présents : M. COIN - A. ETCHEBERRY - JC. CHARLIER - S. RALL
P. ALLAIN - L. AMSELLEM - E. IMOBERSTEG - P. COGNET
M. IOGNA-PRAT - P. DURAND - E. BARTHES - B. CHAUVET
P. CAZUC - I. GORDON - E. DE MALEZIEUX - AS. OURY
JL. PICARD - C. PIGNIER - M. MOIOLA - PE. DURAND
E. BUTTON (jusqu'à 21h15) - F. BLANCK (jusqu'à 21h15)
D. ABDELGHANI KOT (jusqu'à 21h15) - R. ALLIOD (jusqu'à 21h15)

Absents excusés : B. GUERQUIN - V. GOUTEUX - C. LAVERRIERE
E. MONTOYA-ASPISI (procuration à E. BUTTON) - E. BUTTON (à partir de 21h15) - F. BLANCK (à partir de 21h15)
D. ABDELGHANI KOT (à partir de 21h15) - R. ALLIOD (à partir de 21h15)

A. CHARILLON ouvre la séance d'installation et en donne la présidence à M. COIN, doyen d'âge. Compte-tenu du caractère exceptionnel de crise sanitaire, elle souhaite, en préambule, qu'un hommage collectif soit rendu aux personnes qui se sont mobilisées au service de la population : les agents de la collectivité qu'elle remercie au nom du conseil municipal et d'une manière générale tous les personnels soignants, les pompiers, les gendarmes, les forces de l'ordre, les employés de maisons de retraite, et de manière large, toutes les personnes travaillant dans le service à la personne.

L'assemblée se lève et applaudit.

A. CHARILLON rappelle ensuite les résultats des élections municipales :

- Liste Agir Ensemble pour Prévessin-Moëns : 57.34% - 23 sièges
- Liste Prévessin-Moëns Demain : 42.65% - 6 sièges

et procède à l'appel nominal des conseillers municipaux

- Mme Aurélie CHARILLON
- M. Maurice COIN
- Mme Laure AMSELLEM
- M. Jean-Claude CHARLIER
- Mme Séverine RALL
- M. Pierrick ALLAIN
- Mme Aude ETCHEBERRY
- M. Eric IMOBERSTEG
- Mme Pascale COGNET

- M. Bernard CHAUVET
- Mme Valérie GOUTEUX
- M. Philippe DURAND
- Mme Emmanuelle DE MALEZIEUX
- M. Patrick CAZUC
- Mme Mélanie MOIOLA
- M. Michel IOGNA-PRAT
- Mme Clémence PIGNIER
- M. Emmanuel BARTHES
- Mme Anne-Sophie OURY
- M. Jean-Laurent PICARD
- Mme Isabelle GORDON
- M. Paul-Emile DURAND
- Mme Brigitte GUERQUIN
- Mme Catherine LAVERRIERE

E. BUTTON prend la parole pour notifier que Catherine LAVERRIERE est absente.

A. CHARILLON indique qu'elle a remarqué que cette dernière est absente, mais que l'appel est une disposition légale d'installation du conseil, puis poursuit :

- M. Elias MONTOYA-ASPISI
- Mme Evelyne BUTTON
- M. François BLANCK
- Mme Dora ABDELGHANI KOT
- M. Robin ALLIOD

A. CHARILLON déclare les membres du Conseil Municipal précités, présents et absents, installés dans leurs fonctions et nomme, selon la tradition, le plus jeune conseiller municipal en qualité de secrétaire de séance : R. ALLIOD. Puis, elle donne la parole à M. COIN, doyen d'âge, pour présider la séance jusqu'à l'élection du Maire.

M. COIN constate que la condition de quorum est remplie, sachant qu'en période de crise sanitaire, il est abaissé à 10 et annonce les procurations :

E. MONTOYA-ASPISI à E. BUTTON

F. BLANCK fait la déclaration suivante :

« Mesdames, Messieurs,

Tout d'abord les élu(e)s de la liste « Prévessin-Moëns DEMAIN, ensemble et autrement, pour une commune éc(h)o citoyenne » tiennent à remercier celles et ceux qui se sont déplacés pour voter et en particulier celles et ceux qui ont, par leur vote, soutenu leur projet et la liste. C'est grâce à eux que nous sommes ici ce soir, pour servir l'intérêt général.

Chacun conviendra que le 1^{er} tour des élections municipales, le 15 mars dernier, s'est déroulé dans des circonstances très particulières.

Dans notre commune, une abstention record de 62,04 %, une élection de la liste de Mme CHARILLON avec 21,25 % de suffrages exprimés par rapport au nombre d'inscrits ; rappelons que dans les communes de moins de 1000 habitants, un minimum de 25 % est requis pour valider l'élection.

Par cette déclaration, nous souhaitons attirer votre attention sur le fait que cette période de crise ne soit pas l'occasion de créer une nouvelle jurisprudence qui serait dangereuse à l'avenir sur l'une de nos libertés fondamentales : le droit de vote.

Il importe donc, d'une part, que tous les efforts soient consacrés à la résolution de la crise épidémiologique, et nous remercions les élus et les services municipaux de Prévessin-Moëns pour le travail effectué depuis le 15 mars. Il importe d'autre part, que les procédures démocratiques soient mises en œuvre dans la plus parfaite sérénité juridique et politique.

Seul le Conseil constitutionnel peut « dire le droit ».

Dans l'attente de son avis, nous sommes présents ou représentés ce soir, mais vous comprendrez que nous ne participions pas à l'élection du Maire et des Adjointes.

Par ailleurs et conformément aux recommandations du Conseil scientifique COVID-19, nous demandons à Mme la Maire, aussitôt élue, de bien vouloir limiter l'ordre du jour de la séance aux seuls points concernant l'installation du conseil municipal.

Et, pour clore cette réunion, nous demandons la lecture de la charte de l' élu local, point qui n'est pas d'inscrit à l'ordre du jour. Pourtant, dans le cadre de la loi (n° 2015-366) du 31 mars 2015, cette charte doit être lue par le maire lors de la première réunion du conseil municipal (Article L. 2121-7 du code général des collectivités territoriales). Le maire est également tenu de remettre aux conseillers municipaux une copie de cette charte et du chapitre du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux ».

Nous demandons que tout autre point soit reporté.

D'autre part, nous sommes au regret de constater que notre demande d'obtenir les projets de délibérations sur les points inscrits à l'ordre du jour n'a pas été satisfaite. Vous avez ainsi piétiné notre droit d'amendement, droit fondamental de tout élu et consacré par la jurisprudence. En effet, le droit d'amender est inhérent au pouvoir de délibérer des conseillers municipaux. En vertu de ce droit nous aurions pu proposer des modifications sur les points à venir. »

M. COIN répond que, concernant :

- les recommandations de tenue des conseils : l'ordre du jour des conseils n'est pas limité uniquement à l'installation du Maire et des Adjointes, il est permis d'y inscrire d'autres points. L'ordre du jour est donc légal et sera respecté ;
- le recours au Conseil Constitutionnel : cette procédure étant en cours, il n'est pas nécessaire de la commenter ;
- le faible taux de participation aux élections : cette situation n'est pas propre à Prévessin-Moëns, de nombreuses autres communes sont dans la même configuration ;
- les délibérations : contrairement à ce qui est soutenu par la Minorité, il n'est pas nécessaire d'envoyer les projets de délibérations, la note de synthèse étant suffisante. Il cite l'article ad hoc du CGCT qui mentionne que pour délibérer, les conseils municipaux doivent avoir tous les éléments en leur possession pour pouvoir en discuter, ce qui est le cas puisque la note de synthèse mentionne tous les détails et que les délibérations qui en seront issues seront conformes à cette note. De fait, cette mesure n'étant pas obligatoire, il n'est pas prévu la transmission des projets de délibérations.

A. CHARILLON précise que l'une des demandes a été formulée la veille du conseil municipal et qu'une enveloppe contenant l'ensemble des décisions prises par délégation pendant la crise sera remise à la Minorité, à l'issue du conseil. Elle souligne qu'à l'occasion du conseil municipal du 14 mai, aucune demande n'a, par ailleurs, émané de la Minorité quant au transfert de délégations et que ce point sera vu à l'occasion de la mise en place du règlement intérieur du conseil municipal.

Elle pense qu'il n'est pas nécessaire de polémiquer sur les autres points, selon elle les habitants attendent, après une crise majeure, d'avoir des élus prêts, mobilisés et qui travaillent, dès que possible, sur des projets plutôt que des détails sur les

délégations dans la mesure où les processus sont respectés. Elle a une forte attente sur un conseil qui se montre constructif, ce qu'elle a pu constater lors du précédent mandat de la part de certains élus minoritaires, au sein des commissions notamment et de votes qui se sont faits à l'unanimité.

M. COIN indique que la Charte de l'Elu a été remise à chaque conseiller, dans sa pochette nominative posée face à lui, tout comme les chapitres du CGCT relatifs aux conditions d'exercice des mandats locaux.

M. COIN indique qu'il convient de constituer le bureau pour les opérations de vote et propose que chaque liste désigne 1 assesseur, qui tous deux respecteront les mesures barrières et la distanciation pendant les opérations. Se propose :

- Anne-Sophie OURY,

E. BUTTON indique que l'opposition ne souhaite pas participer à l'élection du Maire et des Adjointes, comme il a été expliqué précédemment.

Le second assesseur qui se propose est E. BARTHES.

Après avoir donné les consignes d'ordre sanitaire, M. COIN lit les articles suivants du CGCT :

L. 2122-4

Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental.

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive.

L. 2122-5

Les agents des administrations ayant à connaître de la comptabilité communale, de l'assiette, du recouvrement ou du contrôle de tous impôts et taxes ne peuvent être maires ou adjoints, ni en exercer même temporairement les fonctions, dans toutes les communes qui, dans leur département de résidence administrative, sont situées dans le ressort de leur service d'affectation.

La même incompatibilité est opposable dans toutes les communes du département où ils sont affectés aux comptables supérieurs du Trésor et aux chefs de services départementaux des administrations mentionnées au premier alinéa.

Elle est également opposable dans toutes les communes de la région ou des régions où ils sont affectés aux directeurs régionaux des finances publiques et aux chefs de services régionaux des administrations mentionnées au premier alinéa.

L. 2122-7

Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

puis invite les candidats au poste de Maire à se lever et à se déclarer oralement candidat.

A. CHARILLON se déclare candidate.

Aucun autre candidat ne se déclarant, M. COIN invite R. ALLIOD à distribuer une

enveloppe, un bulletin de la candidate et un bulletin blanc à chaque conseiller. Il est procédé au vote, puis au dépouillement :

Nombre d'inscrits 29

Nombre de conseillers présents n'ayant pas souhaité prendre part au vote : 4

Nombre de votants : 21

Nombre de votes blancs : 0

Nombre de votes nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 21

Nombre de voix obtenues par A. CHARILLON : 21

Majorité absolue : 11

A. CHARILLON est proclamée maire et est immédiatement installée. Elle prend la présidence du conseil municipal et invite à procéder à l'élection des adjoints, après délibération sur la détermination de leur nombre.

1. DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Mme la Maire expose au conseil municipal que, conformément à l'article L. 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, il y a lieu de déterminer le nombre des Adjoints au Maire, nombre qui ne peut excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal.

Délibération : par 21 voix pour et 5 abstentions (E. BUTTON - F. BLANCK D. ABDELGHANI KOT - R. ALLIOD - E. MONTOYA-ASPISI)

- fixe à 8 le nombre d'Adjoints au Maire.

Mme la Maire rappelle que les adjoints sont élus au scrutin de liste, à la majorité absolue sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

La Maire propose de fixer un délai de 5 minutes pour chaque dépôt de liste auprès d'elle-même, et rappelle que les listes doivent être composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

La Maire constate qu'il y a une seule liste déposée et la cite :

- COIN Maurice
- ETCHEBERRY Aude
- CHARLIER Jean-Claude
- RALL Séverine
- ALLAIN Pierrick
- AMSELLEM Laure
- IMOBERSTEG Eric
- COGNET Pascale

puis elle invite R. ALLIOD à distribuer une enveloppe, un bulletin de la liste candidate et un bulletin blanc à chaque conseiller.

Il est procédé au vote, puis au dépouillement :

Nombre d'inscrits 29

Nombre de conseillers présents n'ayant pas souhaité prendre au vote : 4

Nombre de votants : 21

Nombre de votes blancs : 0

Nombre de votes nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 21

Nombre de voix obtenues par la liste M. COIN : 21

Majorité absolue : 11

Mme la Maire proclame élus en qualité d'adjoints :

- COIN Maurice
- ETCHEBERRY Aude
- CHARLIER Jean-Claude
- RALL Séverine
- ALLAIN Pierrick
- AMSELLEM Laure
- IMOBERSTEG Eric
- COGNET Pascale

Puis elle donne lecture de la Charte de l' élu local prévu à l'article L1111-1 du CGCT :

1. *L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.*
2. *Dans l'exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.*
3. *L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.*
4. *L' élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.*
5. *Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.*
6. *L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.*
7. *Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.*

Mme la Maire répète qu'une copie de cette charte est remise aux élus, dans leur pochette, ainsi qu'une copie des dispositions législatives et réglementaires du CGCT relatives aux conditions d'exercice des mandats municipaux.

F. BLANCK indique que la Minorité quitte la séance puisque les points obligatoires sont terminés et que les points à venir n'étant pas forcément utiles ou bien trop larges par rapport à ce que la Minorité en attend.

Mme la Maire respecte le droit et le choix de la Minorité non sans avoir rappelé que les points soumis à l'ordre du jour ont légalement le droit d'y figurer.

E. BUTTON mentionne que, concernant le conseiller municipal délégué, notamment ce qui est inscrit dans la note de synthèse, il y a, selon elle, une erreur : ce n'est pas la loi Engagement et Proximité qui permet d'octroyer des délégations à des conseillers

municipaux, cette mesure existant depuis longtemps. Elle permet aujourd'hui d'attribuer des fonctions à des conseillers municipaux, même si des adjoints n'en sont pas titulaires. Avant cette loi, tous les adjoints devaient être titulaires d'une délégation pour pouvoir la déléguer à un conseiller municipal.

Mme la Maire pense que les habitants apprécieront ce niveau de débat qui traduit peut-être les intentions de la Minorité qu'elle espère axées sur le fonds et sur les projets plutôt que sur des procédures qui sont de la responsabilité des agents de la collectivité.

E. BUTTON répond que l'opposition représentera les électeurs et qu'elle sera constructive. Simplement ce jour, le refus du droit d'amender les projets de délibérations justifie que l'opposition quitte la séance. Néanmoins, elle ajoute que l'opposition sera présente aux prochaines réunions avec beaucoup d'intention pour participer aux débats et aux votes de manière constructive. Pour sa part, la forme est aussi importante que le fonds des projets.

E. BUTTON - F. BLANCK - D. ABDELGHANI KOT et R. ALLIOD quittent la salle à 21h15.

Mme la Maire se désole du déni de démocratie face à des points à l'ordre du jour qui sont parfaitement légitimes ; suite au désengagement de ses fonctions de secrétaire de séance de R. ALLIOD, il est procédé à la nomination d'un nouveau secrétaire : M. Paul-Emile DURAND est désigné.

Au regard de l'expérience du précédent mandat, Mme la Maire indique qu'il est apparu important d'apporter des orientations et un portage politique supplémentaires, notamment au niveau de l'Exécutif. L'équipe a beau être riche de beaucoup de compétences différentes, la limitation du nombre d'adjoints pousse à la création d'un poste de conseiller municipal délégué sur des missions essentielles de la collectivité, tel l'action sociale ou encore le logement.

2. CREATION D'UN POSTE DE CONSEILLER MUNICIPAL DELEGUE

Conformément aux articles L 2122-18 et L 2122-20 du CGCT, Mme la Maire expose au Conseil Municipal qu'afin de couvrir tous les domaines de la collectivité et d'assurer la bonne marche de l'administration communale, elle souhaite créer un poste de conseiller municipal délégué. Elle précise que la loi Engagement et Proximité, promulguée le 27 décembre 2019, a apporté de la souplesse quant à l'octroi de délégations à des conseillers municipaux.

*Délibération : E. BUTTON - F. BLANCK - D. ABDELGHANI KOT et R. ALLIOD ayant quitté la séance en cours de séance, avant ce vote,
A l'unanimité des présents et par 21 voix pour,*

- décide de créer un poste de conseiller municipal délégué

Mme la Maire précise que l'élection d'un conseiller municipal délégué intervient par scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages puis invite les candidats à ce poste, dans un délai d'une minute, à se déclarer oralement.

M. IOGNA-PRAT se déclare candidat.

PE. DURAND distribue une enveloppe, un bulletin du conseiller candidat et un bulletin blanc.

Il est procédé au vote, puis au dépouillement :

Nombre d'inscrits 29

Nombre de conseillers présents n'ayant pas souhaité prendre au vote : 0

Nombre de votants : 21

Nombre de votes blancs : 0

Nombre de votes nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 21

Nombre de voix obtenues par M. IOGNA-PRAT : 21

Majorité absolue : 11

Mme la Maire proclame M. IOGNA-PRAT élu en qualité de conseiller municipal délégué.

3. DELEGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

M. COIN propose au Conseil Municipal, conformément à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, de donner délégation à Mme la Maire, pendant toute la durée de son mandat, afin :

- de fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, dans la limite de 100 % des tarifs existants ;
- de procéder, dans la limite du montant inscrit au budget, à la réalisation d'emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires aux conditions suivantes :
 - les nouveaux financements ainsi que les éventuels emprunts de refinancement respectant les recommandations « indices sous-jacents et structures de la charte de bonne conduite entre les établissements bancaires et la collectivité » :
 - indice : 1
 - structure : A et B ;
- de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil de procédure d'appels d'offres pour les marchés de fournitures et de services (214 000€ actuellement) et d'un montant inférieur à 700 000 € HT pour les marchés de travaux, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;
- de passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- de prendre contact et s'entourer de tout conseil, avocat, notaire, avoué, huissier de justice et experts, fixer leur rémunération et régler leurs frais et honoraires, dans la limite de 20 000 €, dans le cadre de toute affaire

- concernant la commune ;
- de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, tant en demande qu'en défense, devant toutes les juridictions civiles, pénales, administratives et de recours, et transiger avec les tiers dans la limite de 1 000€ ;
- d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite de 20 000€ ;
- de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum d'un million d'euros ;
- d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, pour tout projet inscrit au budget communal.

En réponse à P. CAZUC qui demande quels sont les changements par rapport à la délégation du précédent mandat, M. COIN indique que des ajouts ont été faits tels que :

- les demandes de subventions afin d'éviter de soumettre ce point à délibération chaque fois que les appels à projets se présente ;
- les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.

AS OURY demande si les délégations, ainsi que les montants proposés sont standard. M. COIN précise que ces délégations sont prises par de nombreuses communes dans l'objectif d'en accélérer l'administration. Le cas échéant, les conseils municipaux seraient interminables et la gestion communale du quotidien serait très lourde.

Mme la Maire précise, sur les montants d'investissement qui peuvent paraître énormes, qu'ils sont préalablement soumis à la commission MAPA. D'autre part le Sous-Préfet exerce également, à posteriori, le contrôle de légalité. Ces mesures d'encadrement sont, à son sens, extrêmement bien faites en France et sont en mesure de rassurer les élus, tout en permettant une bonne réactivité des maires. M. COIN ajoute que les délégations sont précisément encadrées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Délibération : E. BUTTON - F. BLANCK - D. ABDELGHANI KOT et R. ALLIOD ayant quitté la séance en cours de séance, avant ce vote, A l'unanimité des présents (21 voix pour)

- *délègue à la Maire, pendant toute la durée de son mandat, les délégations ci-dessus mentionnées ;*
- *précise que, conformément à l'article L.2122-23 du CGCT, la Maire a la possibilité de subdéléguer les attributions précitées ;*
- *précise que la Maire rendra compte, à chaque séance du Conseil, de l'utilisation de cette délégation.*

4. DIVERS

Mme la Maire demande enfin à tous les conseillers de bien vouloir compléter la fiche « ELU » remise dans leur pochette afin de disposer de leurs coordonnées mail et téléphoniques que la collectivité est amenée à diffuser dans les différentes instances ainsi que l'autorisation de reproduire et communiquer les photographies prises dans l'exercice de leur fonction.

Mme la Maire indique que le prochain conseil municipal se tiendra le mardi 16 juin et permettra, entre autres, la mise en place des commissions et les désignations dans les différentes instances.

Elle remercie l'ensemble des élus de la Majorité pour la confiance accordée, pour leur volontarisme à s'engager pour les six prochaines années afin de déployer un projet de mandat ambitieux, et ajusté aux attentes des habitants.

Au nom des élus présents, elle tient également à remercier et à exprimer toute la gratitude et la confiance envers le personnel communal et son travail conséquent sans lequel les élus ne pourraient exercer leur mandat. Ce dernier point a d'autant plus été mis en exergue lors de la crise de COVID-19, notamment par la réactivité et l'esprit d'équipe qui a prévalu. Elle souligne que ce sont principalement les collectivités territoriales, au plus près des habitants, qui ont été en capacité de répondre aux besoins les plus urgents, notamment pour la distribution de masques.

Mme la Maire clôt ce conseil d'installation en rappelant quelques grandes thématiques sur lesquelles cette mandature s'est engagée : maîtrise de l'urbanisme, accompagnement de la transition écologique en la traitant de manière transversale dans les projets mis en œuvre, politique volontariste d'aménagement durable en favorisant et accompagnant, par exemple, le travail à distance qui a su se mettre en place durant la crise. La mandature se focalisera également sur la jeunesse, le confortement de la qualité de l'enseignement et de l'environnement scolaire. Le volet santé ne sera pas non plus négligé, en collaboration avec la communauté d'agglomération et en coordination avec les élus du Pays de Gex auprès du Pôle Métropolitain afin d'obtenir des équipements de santé et d'accès aux soins de 1^{er} secours.

La séance a été levée à 21h45.